

DECISION N°2021-L0436/ARCOP/ORD

sur recours NEX DEFI GROUP SARL contre les résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n°2021-0046/MINEFID/SG/DMP pour la formation/sensibilisation sur l'analyse des chaînes de valeur agricole au profit de trente (30) responsables du secteur de l'inclusion financière ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 Aout 2021 de NEX DEFI GROUP SARL contre les résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Jacqueline Sylvia E. YODA et monsieur Lassina KONATE, respectivement chargée des opérations et associé gérant de NEX DEFI GROUP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jules T. COULIBALY, SMT-PI /DMP de la DMP/MINEFID;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary ZONGO, représentant du GROUPEMENT TRANSGLOBE CONSULTING INTERNATIONAL & SCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n°2021-0046/MINEFID/SG/DMP pour la formation/sensibilisation sur l'analyse des chaînes de valeur agricole au profit de trente (30) responsables du secteur de l'inclusion financière;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3156 du Vendredi 06 Aout 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au Mardi 10 Aout 2021 ; que l'entreprise NEX DEFI GROUP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 Aout 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la manifestation d'intérêt n°2021-0046/MINEFID/SG/DMP pour la formation/sensibilisation sur l'analyse des chaînes de valeur agricole au profit de trente (30) responsables du secteur de l'inclusion financière ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le cabinet NEX DEFI GROUP SARL au regard du nombre d'expériences dans le domaine et en rapport avec la mission ; qu'il en dispose huit (08) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'une expérience de son entreprise a été oubliée ; qu'il s'agit de son expérience réalisée dans le cadre de l'assistance technique au profit du PCESA (programme de croissance économique dans le secteur agricole) sur l'analyse des chaînes de valeur ; que la CAM a fait une appréciation équivoque des références et des preuves qu'en effet elle avait contesté six (06) références, notamment celles relatives au PAEL (Programme D'appui aux Elus Locaux) reconnues au GROUPEMENT TRANSGLOBE CONSULTING INTERNATIONAL & SCS, attributaire provisoire, que seulement trois expériences relatives au PAEL ont été retirées et que les trois autres ont été maintenues ; qu'en plus, l'entité pourvoyeuse d'expériences du GROUPEMENT TRANSGLOBE CONSULTING INTERNATIONAL & SCS est intraçable ; qu'ainsi les adresses d'une des structures membres du groupement sont fausses ; qu'il souhaite que le groupement apporte la preuve de l'existence légale et régulière de son membre basé en RDC ; qu'enfin, il existe un précédent douteux impliquant le GROUPEMENT TRANSGLOBE CONSULTING INTERNATIONAL & SCS ;

que dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'étude sur l'impact éventuel du retrait des fonds des projets et programmes sur les banques commerciales au profit de la direction générale du trésor et de la comptabilité

publique dont les résultats provisoires sont parus dans la revue n° 3142-31-43 des 19 et 20 juillet 2021, le groupement n'avait pas pu apporter des preuves pour justifier ses 17 expériences ; qu'il y a lieu de tenir compte de ce précédent douteux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'e dossier du requérant a été écarté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la manifestation d'intérêt a requis des références analogues en rapport avec la mission ;

considérant que le requérant estime que l'une de ses expériences n'a pas été prise en compte ; qu'aussi les coordonnées de l'un des membres du groupement attributaire, celui basé en République Démocratique du Congo (RDC) sont fausses ; qu'enfin l'attributaire a déjà été incapable de faire la preuve de certaines expériences qu'il dit avoir ; que s'il en est capable cette fois qu'il le fasse d'office ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait les vérifications qui s'imposaient ; que cependant elle n'a pas les moyens de vérifier les références alléguées en RDC ;

considérant que l'attributaire provisoire, assure être parfaitement capable de faire la preuve de ses expériences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'est pas impossible d'avoir des références dans des pays étrangers ; qu'aussi tous les griefs contre l'attributaire provisoire devaient être exposés à la première demande notamment la remise en cause de certaines expériences de l'attributaire devait être faite in limine litis ; que seul un élément nouveau pourrait justifier une nouvelle saisine de l'ORD ; que cependant, les vérifications faites par l'autorité contractante étant insuffisantes pour établir une application judicieuse de la décision n°2021-L375/ARCOP/ORD du 08 juillet 2021 ; que de ce fait, il y a lieu de la renvoyer pour y procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur ce point et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NEX DEFI GROUP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NEX DEFI GROUP SARL est fondée sur le point de la vérification des références du GROUPEMENT TRANSGLOBE CONSULTING INTERNATIONAL & SCS ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n°2021-0046/MINEFID/SG/DMP pour la formation/sensibilisation sur l'analyse des chaînes de valeur agricole au profit de trente (30) responsables du secteur de l'inclusion financière;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 Aout 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite